

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine accordant le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain" à la S.A.M. MULLOR R. (p. 46).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.820 du 8 janvier 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 46).

Ordonnance Souveraine n° 11.821 du 8 janvier 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 47).

Ordonnance Souveraine n° 11.822 du 9 janvier 1996 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation de pièces de monnaie (p. 47).

Ordonnance Souveraine n° 11.823 du 9 janvier 1996 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1996, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 11.824 du 12 janvier 1996 portant nomination de la Secrétaire particulière de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 11.825 du 12 janvier 1996 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 49).

Ordonnance Souveraine n° 11.826 du 12 janvier 1996 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 49).

Ordonnance Souveraine n° 11.827 du 12 janvier 1996 chargeant le Vice-Président du Tribunal de Première Instance des fonctions de Premier Vice-Président (p. 49).

Ordonnance Souveraine n° 11.828 du 12 janvier 1996 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance (p. 50).

Ordonnance Souveraine n° 11.829 du 12 janvier 1996 portant nomination du Premier Juge du Tribunal de Première Instance (p. 50).

Ordonnance Souveraine n° 11.830 du 12 janvier 1996 portant désignation d'un Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance (p. 51).

Ordonnance Souveraine n° 11.831 du 15 janvier 1996 autorisant, sur sa demande, le Premier Président de la Cour de Révision, à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 51).

Ordonnance Souveraine n° 11.832 du 15 janvier 1996 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision (p. 51).

Ordonnance Souveraine n° 11.833 du 15 janvier 1996 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision (p. 52).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 96-7 du 2 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FNAC Monaco" (p. 52).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-1 du 16 janvier 1996 portant désignation d'un Juge Tutélaire suppléant (p. 53).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-1 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 53).

Avis de recrutement n° 96-2 d'un canotier au Service de la Marine (p. 53).

Avis de recrutement n° 96-4 d'un chef d'équipe à la section assainissement du Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 53).

Avis de recrutement n° 96-5 d'un dentiste conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 54).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 54).

Direction de l'Habitat.

Mise à la location d'immeubles domaniaux (p. 54).

Direction du Budget et du Trésor.

Erratum à l'avis paru au "Journal de Monaco" du 12 janvier 1996 concernant l'aide à l'installation professionnelle des jeunes Monégasques (p. 54).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-1, 96-2, 96-3 et 96-7 (p. 55).

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 55).

Avis convoquant le Conseil Communal, en session extraordinaire - séance publique, à la Mairie, le mardi 23 janvier 1996, à 18 heures (p. 56).

INFORMATIONS (p. 56)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 57 à p. 81).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 8 janvier 1996, le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain" est accordé à la S.A.M. MULLOT R.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.820 du 8 janvier 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.056 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles THEVENOT, Inspecteur divisionnaire de Police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 décembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.821 du 8 janvier 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.317 du 15 mai 1991 portant nomination d'une Archiviste à la Direction de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Josée REALINI, épouse GRANA, Archiviste à la Direction de la Fonction Publique est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.822 du 9 janvier 1996 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation de pièces de monnaies.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.658 du 29 septembre 1992 autorisant la mise en circulation d'une pièce de vingt francs bicolore ;

Vu Notre ordonnance n° 9.518 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de dix francs bicolore, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 11.182 du 11 février 1994 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.772 du 11 août 1971 autorisant la mise en circulation d'une pièce de cinq francs, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 9.643 du 5 décembre 1989 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.588 du 5 juillet 1979 autorisant la mise en circulation d'une pièce de deux francs, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.630 du 14 mars 1983 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.188 du 9 février 1960, autorisant la mise en circulation d'une pièce de un franc, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 9.643 du 5 décembre 1989 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.494 du 11 février 1966, autorisant la mise en circulation d'une pièce d'un demi-franc, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 9.643 du 5 décembre 1989 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.034 du 12 août 1963, autorisant la mise en circulation d'une pièce de vingt centimes, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.630 du 14 mars 1983 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.033 du 12 août 1963, autorisant la mise en circulation d'une pièce de dix centimes, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.630 du 14 mars 1983 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.014 du 9 mars 1977, autorisant la mise en circulation d'une pièce de cinq centimes, modifiée par Notre ordonnance n° 6.527 du 4 avril 1979 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.013 du 9 mars 1977, autorisant la mise en circulation d'une pièce d'un centime, modifiée par Notre ordonnance n° 6.527 du 4 avril 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les montants maximaux des émissions de pièces de monnaies, susvisées, sont portés aux sommes suivantes :

1°) pièce de vingt francs bicolore : deux millions six cent mille francs (2.600.000 F) ;

2°) pièce de dix francs bicolore : onze millions trois cent mille francs (11.300.000 F) ;

3°) pièce de cinq francs : trois millions trois cent soixante treize mille cinq cents francs (3.373.500 F) ;

4°) pièce de deux francs : un million huit cent vingt six mille francs (1.826.000 F) ;

5°) pièce de un franc : deux millions huit cent quatre vingt seize mille cinq cents francs (2.896.500 F) ;

6°) pièce d'un demi-franc : huit cent cinquante mille francs (850.000 F) ;

7°) pièce de vingt centimes : trois cent cinquante trois mille six cents francs (353.600 F) ;

8°) pièce de dix centimes : deux cent dix huit mille huit cents francs (218.800 F) ;

9°) pièce de cinq centimes : neuf mille francs (9.000 F) ;

10°) pièce d'un centime : mille huit cents francs (1.800 F).

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.823 du 9 janvier 1996 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1996, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 11.466 du 3 février 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1996.

“Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

Catégories	Pour chacun des 10 premier m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	48,95 F	200 m ²	32,45 F	26,00 F
2A	43,39 F	150 m ²	28,63 F	22,63 F
2B	40,40 F	100 m ²	24,91 F	19,56 F
2C	38,10 F	70 m ²	22,63 F	18,10 F
2D	36,12 F	60 m ²	21,63 F	17,17 F
3A	34,78 F	50 m ²	20,79 F	16,49 F
3B	32,70 F	40 m ²	19,22 F	15,19 F
4	29,38 F	35 m ²	15,19 F	12,00 F

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.824 du 12 janvier 1996 portant nomination de la Secrétaire particulière de S.A.S. la Princesse Caroline.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Judith-Mary MANN est nommée Secrétaire particulière de S.A.S. la Princesse Caroline. Notre Fille Bien-Aimée, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.825 du 12 janvier 1996
portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 10.756 du 17 décembre 1992 chargeant un magistrat des fonctions de Premier Juge ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.826 du 12 janvier 1996
portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 10.295 du 4 octobre 1991 chargeant le Juge d'Instruction des fonctions de Premier Juge d'Instruction ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques LEFORT, chargé des fonctions de Premier Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller à Notre Cour d'appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.827 du 12 janvier 1996
chargeant le Vice-Président du Tribunal de Première Instance des fonctions de Premier Vice-Président.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 10.293 du 4 octobre 1991 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est chargé des fonctions de Premier Vice-Président.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.828 du 12 janvier 1996 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 10.294 du 4 octobre 1991 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte GRINDA, épouse GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Vice-Président.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.829 du 12 janvier 1996 portant nomination du Premier Juge du Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 10.225 du 22 juillet 1991 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Irène DAURELLE, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Premier Juge.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.830 du 12 janvier 1996 portant désignation d'un Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 96 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 11.689 du 7 août 1995 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance et le chargeant de l'instruction concurremment avec le Juge d'Instruction titulaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles DUCHAINE, Juge au Tribunal de Première Instance, est désigné pour trois ans en qualité de Juge d'Instruction.

Cette mesure prend effet à compter du 23 janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.831 du 15 janvier 1996 autorisant, sur sa demande, le Premier Président de la Cour de Révision, à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 5^e de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 10.728 du 26 novembre 1992 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Henri CHARLIAC, Premier Président de Notre Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions ;

ART. 2.

M. Henri CHARLIAC est nommé Premier Président Honoraire de la Cour de Révision.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.832 du 15 janvier 1996 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel MONEGIER DU SORBIER, Vice-Président de Notre Cour de Révision, est nommé Premier Président de ladite Cour en remplacement de M. Henri CHARLIAC, admis à l'honorariat.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.833 du 15 janvier 1996 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre COCHARD, Conseiller à Notre Cour de Révision, est nommé Vice-Président de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 96-7 du 2 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FNAC MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FNAC MONACO", présentée par M. Jean-Louis RAYNARD, directeur de société, demeurant "Lou Campas des Sarments", Chemin des Vauds à Trets (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 13 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "FNAC MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,
P. DUQUOD.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 96-1 du 16 janvier 1996 portant désignation
d'un Juge Tutélaire suppléant.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial n° 94-13 du 20 septembre 1994 relatif aux fonctions de Juge Tutélaire et de Juge Tutélaire suppléant ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'arrêté directorial n° 94-13 du 20 septembre 1994 est abrogé.

ART. 2.

M. Charles DUCHAINE, Juge d'Instruction, est chargé des fonctions de Juge Tutélaire suppléant pour une période de trois ans à compter du 23 janvier 1996.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 96-1 d'un surveillant de gestion
au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat F3 ;
- justifier d'une expérience professionnelle de quatre ans minimum en matière de gestion technique, de surveillance de bâtiments publics et d'informatique ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- posséder des notions d'anglais ou d'italien.

*Avis de recrutement n° 96-2 d'un canotier au Service de
la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une sérieuse expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et, si possible, de la langue italienne.

*Avis de recrutement n° 96-4 d'un chef d'équipe à la section
assainissement du Service du Contrôle Technique
et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef d'équipe à la section assainissement du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- justifier au minimum d'un B.E.P. en génie électrique ;

- avoir de sérieuses connaissances en matière de dépannage et de télésurveillance des réseaux d'assainissement ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de station de prétraitement des eaux résiduaires ;
- être titulaire du permis de conduire poids lourds.

Avis de recrutement n° 96-5 d'un dentiste conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un dentiste conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, suivant les conditions suivantes :

- temps de service : une vacation le mercredi après-midi,
- le montant de la vacation est fixé à 702 francs environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- justifier d'au moins dix années d'exercice de l'art dentaire,
- posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France ou à Monaco).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société espagnole d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Madrid (Espagne), et le siège spécial pour la France à Paris, 8ème, 86, boulevard Haussmann, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats souscrits sur le territoire de la Principauté de Monaco à la société française d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Paris 8ème, 86, boulevard Haussmann.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour formuler leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être formulées par écrit, sous pli recommandé à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, Stade Louis II, 2A, avenue Prince Héritaire Albert - MC 98000 Monaco.

Direction de l'Habitat.

Mise à la location d'immeubles domaniaux.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement domaniaux situé en l'immeuble Le Castel ou à la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés 24, rue du Gabian (4^{ème} étage) à Fontvieille, à compter du mardi 2 janvier 1996 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 9 h à 15 h.

Cet appel à candidatures est également applicable aux immeubles dénommés "Saint-Georges" et "Villas Roma", situés à Monte-Carlo, qui seront mis ultérieurement en location dans le courant de l'année.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le mercredi 24 janvier 1996.

Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération. De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

Erratum à l'avis paru au "Journal de Monaco" du 12 janvier 1996 concernant l'Aide à l'installation professionnelle des jeunes Monégasques.

Lire page 26 :

Direction du Budget et du Trésor.

Le reste sans changement.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 96-1.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique pour une période de trois mois.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 25 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- avoir de bonnes connaissances en matière d'entretien de systèmes mécaniques et électroniques ;
- être apte à porter des charges lourdes et à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Educatrice de Jeunes Enfants est vacant à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service des Œuvres Sociales de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront :

- être âgée de plus de 21 ans,
- être titulaire du Diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-7.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de secrétaire sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 25 juin 1996 inclus.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins ;
- être titulaire du B.T.S. de Secrétariat de Direction ou justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat ;
- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment dans l'utilisation de machines à traitement de textes ainsi que dans la saisie de données informatiques.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, les tableaux de révision de la liste électorale ont été déposés au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1996.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au "Journal de Monaco".

Les demandes doivent être adressées à Madame le Maire, Présidente de la Commission de la liste électorale.

Avis convoquant le Conseil Communal, en séance publique, le mardi 23 janvier 1996, à la Mairie, à 18 heures.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le mardi 23 janvier 1996, à la Mairie, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Dossier d'Urbanisme : dossier déposé par M. TRONCONI, représentant du groupement des copropriétaires du 14, rue Princesse Marie de Lorraine qui sollicite l'autorisation d'installer un ascenseur dans l'angle Nord de la cour de l'immeuble précité ;
- II - Dossier d'Urbanisme : dossier déposé par le Service des Travaux Publics, Mandataire de l'Administration des Domaines qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un immeuble d'intérêt social, 6, boulevard de Belgique ;
- III - Dénomination de la Placette située au dos de l'abside de la Cathédrale, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, dans le cadre du 350^e Anniversaire de l'inauguration de la Chapelle de la Miséricorde.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Du 20 au 26 janvier, 64^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Départ de Monaco le samedi 20, Arrivée en Principauté le mercredi 24. Etape finale les 24 et 25 Remise des prix sur la Place du Palais, le vendredi 26 à 11 h.

les 26 et 27 janvier,

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princière et de la Principauté.

Au programme :

le vendredi 26 janvier :

- à 9 h, à l'Eglise Sainte-Dévote, Messe des Traditions en langue monégasque

- à 18 h 50, avenue J.-F. Kennedy; Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote

- à 19 h, à l'Eglise Sainte-Dévote, Salut du Très Saint-Sacrement, suivi de l'Embrasement de la Barque symbolique sur la route du Stade Nautique Rainier III, feu d'artifice.

le samedi 27 janvier :

- à 10 h, Cathédrale de Monaco, Messe pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote, à Monaco-ville

- à 17h, récital d'orgue

Théâtre Princesse Grace

le 20 janvier, à 21 h,

Nuits gitanes avec *Chico* et les *Gipsy's* et la danseuse de flamenco *Nina Corti*

du 24 au 27 janvier, à 21 h,

le 28 janvier, à 15 h,

"Le Saut du Lit" de *Ray Cooney* et *John Chapman*, avec *Claude Gensac*, *Corinne Le Poulain*, *Thierry Beccaro*, *Marcel Philippot* et *Axelle Abbadie*

Salle des Variétés

samedi 20 janvier, à 15 h 30,

Conférence débat organisée par l'Association Monoecis-Amorc sur le thème : "La mémoire après la mort" par *Pierre Guillermin*

le 24 janvier, à 20 h 30,

Conférence-concert organisée par l'Association Crescendo sur le thème : "Robert Schumann. L'amour et la vie d'un musicien" par *Antoine Battaini* avec *Marcelle Dedieu-Vidal*, piano

le 25 janvier, à 18 h 15.

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : De l'œil à l'esprit, les frémissements du cœur, sur le thème : "Watteau, la nostalgie de Cythère" par *Elisabeth Breaud*

Salle Garnier

le 21 janvier, à 15 h,

Représentations d'opéras "I Pagliacci" de Leoncavallo et "Cavalleria Rusticana" de Mascagni

Retransmission en direct sur écran géant au Centre de Congrès Auditorium

Centre de Congrès Auditorium

le 28 janvier, à 17 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*.

Solistes : *Ronald Patterson*, violon, et *Michaël Roll*, piano.

Au programme : *Bach, Haydn et Mozart*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fonvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brœante

Expositions

Atrium du Casino

jusqu'au 31 mars,

Exposition de sculptures *Don Giovanni d'Anna Chromy*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la naere, coquillages sacrés

jusqu'à mars, le 3^{ème} samedi de chaque mois,

"les samedis du naturaliste"

mois de janvier : les dauphins

jusqu'au 30 janvier, tous les jours, à 14 h et 16 h,

Projection du film "Le Trésor du San Diego"

tous les mercredis, à 14 h 30,

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

Congrès*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 22 janvier,
Réunion Ticket Service

les 20 et 21 janvier,
Incentive TSB

du 20 au 24 janvier,
Réunion WSI

Centre des Congrès Auditorium

jusqu'au 20 janvier,
Colloque International de Psychiatrie Périnatale

Hôtel Beach Plaza

le 20 janvier,
Select International Incentive

du 21 au 25 janvier,
Réunion Fiat Abarth

du 24 au 27 janvier,
Réunion Groupe Mitsubishi

Hôtel Loews

jusqu'au 23 janvier,
Réunion Suzuki Motors

du 24 au 27 janvier,
International Forum for the evaluation of cardiovascular care

Manifestation sportive*Stade Louis II*

samedi 20 janvier, à 20 h.
Match de championnat de France
Monaco - Bordeaux

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(*Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale*)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 janvier 1996 enregistré, la nommée :

– POROLI Dominique, née le 16 décembre 1953 à CORNIMONT (88), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 février 1996, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
Gaston CARRASCO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gunter EHRIG, ayant exercé le commerce sous l'enseigne MONTE-CARLO EURO MEDIA SERVICE a statué dans la réclamation formée le 14 décembre 1995, par Irmgrad PAUS, à l'encontre de l'état des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 10 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des S.A.M. LE PRET, MONALOC, M.I.T., et des sociétés civiles GIF et AIDA, a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, agissant en qualité de syndics de la liquidation des biens des sociétés LE PRET, MONALOC, M.I.T., GIF et AIDA, à conclure avec les époux COQUELET, la vente de gré à gré du studio objet de la requête susvisée, ce, aux clauses et conditions du compromis mentionnées par celle-ci, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge des acquéreurs et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 10 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. INTERNATIONAL MODERN ART, en abrégé "I.M.A.", a prorogé jusqu'au 24 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 10 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Charles LEGRAND, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "L'ALHAMBRA" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 12 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gilles CELLARIO, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement de deux créances privilégiées admises au passif de ladite liquidation des biens, seule la première créance ayant pu faire l'objet d'un règlement intégral.

Monaco, le 15 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 juillet 1995, M^{me} Evelyne BARDOUX, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, veuve de M. César SETTIMO, a donné en gérance libre à M. Jean-Luc COURIVAUD, disc-jockey, demeurant à Beausoleil, Résidence "Le Calypso", route des Serres, le fonds de commerce de snack-bar, exploité à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne "BAR EXPRESS MONDIAL", pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"S.N.C. ALIPRANDI-GRASSI
et GUEDJ****ANNULATION DE CESSIONS DE PARTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 1996, les associés de la Société en Nom Collectif "ALIPRANDI-GRASSI et GUEDJ" - "LE PLEIAD", dont le siège est à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Charles, ont annulé purement et simplement les cessions de parts en date du 24 novembre 1995, qui avaient été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 novembre 1995, et qui avaient fait l'objet d'une insertion au "Journal de Monaco", du 5 décembre 1995.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“BEST COMMUNICATION
AND MANAGEMENT MONACO”**
en abrégé
“BCM MONACO”
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 24 juillet 1995 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT MONACO”, en abrégé “BCM MONACO”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

“Dans le domaine de l'hippisme et des sports équestres, l'organisation de toutes manifestations sportives, courses, concours d'élégance, de beauté, ainsi que toutes activités de publicité, de promotion et de relations publiques qui s'y rapportent”.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assigna-

tions et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 9 janvier 1996.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**"BEST COMMUNICATION
AND MANAGEMENT MONACO"**

en abrégé

"BCM MONACO"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 F

16, Quai des Sanbarbani - Monaco

Le 18 janvier 1996, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque "BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT MONACO", établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 24 juillet 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 9 janvier 1996.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 9 janvier 1996.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 9 janvier 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"TECHNIC ET MARKETING"

en abrégé **"TECMA"**

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 5, rue Louis Notari, le 20 octobre 1995, les actionnaires de la société "TECHNIC ET MARKETING" en abrégé "TECMA", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- l'extension de l'objet social et comme conséquence modification de l'article deux des statuts.

- augmentation de capital de 500.000 Francs pour le porter de son montant actuel de 500.000 Francs à celui de 1.000.000 Francs par l'émission au pair de 1.000 actions

nouvelles de 500 Francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE DEUX (nouvelle rédaction)"

"La société a pour objet :

"L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage de tout matériel industriel, articles de quincaillerie, pièces détachées, pièces automobiles et de génie civil et de tous produits d'emballage et de conditionnement, papier, carton et ouate de cellulose, fournitures pour arts graphiques, matériels et logiciels informatiques de photocomposition et de traitement numérique des images ainsi que tous produits obtenus à partir de textes, d'illustrations et de prises de vues photographiques, sous forme imprimée ou enregistrée sur support numérique multimédia.

"Les études de marchés et de marketing, la promotion de ventes se rapportant aux produits ci-dessus indiqués".

"Et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus".

"ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction)

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS. Il est divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS Francs chacune entièrement libérées lors de la souscription.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel".

2. - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 27 octobre 1995.

3. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1995, dont une ampliation a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 11 janvier 1996.

4. - Les expéditions de chacun des actes précités des 27 octobre 1995 et 29 décembre 1995 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“SOCIETE MONEGASQUE
ANONYME DE TRANSPORTS
MARITIMES
INTERNATIONAUX”
en abrégé “S.M.A.T.I.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, rue du Gabian, le 31 juillet 1995, confirmée par une autre délibération prise le 10 octobre 1995, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE ANONYME DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX MARITIMES” en abrégé “SMATIM”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé :

- le changement de l'objet social et la modification de l'article trois des statuts,

- et l'augmentation du capital social de la somme de 750.000 Francs pour le porter de son montant actuel de 250.000 Francs à celui de 1.000.000 de Francs par l'élévation de la valeur nominale de l'action de 100 Francs à 400 Francs et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“ARTICLE TROIS (nouvelle rédaction)

“La société a pour objet en tous pays : l'affrètement, l'armement, l'exploitation, l'achat, la location et la vente de navires et toutes opérations d'intermédiaires, de représentation, d'administration, de services et d'études de compagnies étrangères de commerce et de navigation maritimes, de courtage d'assurances et de réassurances en matière de navigation maritime.

“Et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social”.

“ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction)

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILION DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de QUATRE CENTS FRANCS chacune toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

2. - Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r CROVETTO, par acte en date respectivement du 2 août 1995 et du 10 octobre 1995.

3. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1995.

4. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 janvier 1996 dont le procès verbal a été déposé aux minutes de M^r CROVETTO le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article trois des statuts relatif à l'objet social.

5. - Les expéditions de chacun des actes précités des 2 août 1995, 10 octobre 1995 et 12 janvier 1996 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Luc LENKEY, demeurant 7, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo, à M. Romeo ZUNINO, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^r Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 13 novembre 1989, relativement à un fonds de commerce de bar, café, salon de thé, etc..., sis, 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “CAFE DES CONGRES”, prendra fin le 31 janvier 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1995,

M. Maurice SNEQUAL, demeurant "Roc Fleuri", 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 27 décembre 1995 à M. Luc MOULINAS, demeurant Place Neuve à Albon, un fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, etc..., exploité 42, Quai des Sanbarbani à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "L'ORANGERAIE".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie"

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 septembre 1995,

M^{me} Edith BOUWMAN, épouse de M. Harry ZEGERIUS, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a fait donation à M. Dennis ZEGERIUS, demeurant à la même adresse, de 150 parts d'intérêts de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 150, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée "BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie", au capital de 200.000 francs, avec siège 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

A la suite de ladite donation M. Dennis ZEGERIUS s'est trouvé détenir entre ses mains la totalité du capital social et la société "BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie" dissoute et liquidée de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 janvier 1996.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"FLOATING PRODUCTION SERVICES"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 août 1995, par M^r Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "FLOATING PRODUCTION SERVICES".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de services de gestion, assistance technique, représentation, coordination et soutien logistique et service administratifs pour les navires et autres équipements flottants utilisés dans la production pétrolière de haute mer et activités connexes, pour le compte des sociétés d'armement, y compris celles appartenant au Groupe.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Lestitres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les

questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Parexception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été

approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 8 janvier 1996.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FLOATING PRODUCTION SERVICES”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FLOATING PRODUCTION SERVICES" au capital de 1.500.000 de francs et avec siège social n° 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné le 30 août 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 janvier 1996.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 janvier 1996.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 janvier 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 janvier 1996).

ont été déposées le 18 janvier 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE
DE COURTAGE”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 septembre 1995, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet à Monaco ou à l'étranger :

- Toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances ;

- Les opérations d'audit, de consultation et d'étude de tous sujets liés à l'assurance ;

- La mise en place de stages, de conférences et de réunions d'informations pour les entreprises ou les particuliers en matière d'assurances.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUXMILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire, convoquée extra-

ordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et

aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délai et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des

scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur

disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 18.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les

administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 8 janvier 1996.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE" au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 septembre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 janvier 1996.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 janvier 1996.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 janvier 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 janvier 1996),

ont été déposées le 18 janvier 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 janvier 1996

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"KB LUXEMBOURG (MONACO)"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 novembre 1995, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "KB LUXEMBOURG (MONACO)".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après

agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet de faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, d'escompte, de garantie, de leasing, de placement, d'investissement, de prise de participation, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement, et pouvant rendre tous services se rattachant directement ou indirectement à de telles opérations, le tout dans le sens le plus large autorisé par la loi et dans les conditions déterminées par la loi.

Elle pourra, notamment, effectuer les opérations ci-après, dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

– recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, ainsi que des dépôts de titres, valeurs et objets, louer tous coffres et compartiments de coffres-forts, servir d'intermédiaire pour l'achat, la vente et le placement de toutes espèces de fonds, métaux précieux, et de valeurs mobilières, assurer le service financier de toutes sociétés ;

– consentir, sous des formes quelconques, des ouvertures de crédit, prêts, facilités de caisse ou découverts en compte-courant avec ou sans garantie ;

– effectuer pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations de placement et de gestion de capitaux ou de titres ou autres valeurs, toutes opérations de bourse, toute souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques ou privées, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières ;

– agir sur les marchés de change de devises au comptant et à terme ;

– faire des opérations d'endossement, d'escompte, de réescompte, de vente, de dispositions, ainsi que toutes autres opérations relatives à des bons, traites, traites acceptées, bons de caisse et d'autres obligations de toutes espèces et avec pouvoir d'accorder des crédits de toutes sortes, d'émettre et de confirmer des lettres de crédit ainsi que des crédits documentaires de toutes espèces, ainsi que toutes activités commerciales, industrielles ou immobilières qui se rattacheront directement à son objet principal décrit ci-dessus ;

– et, plus généralement, les énonciations ci-dessus n'étant pas limitatives, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières pouvant intéresser la Banque, ses clients, l'industrie et le commerce ou se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui en favorisent l'extension ou le développement.

La société pourra réaliser ces objets de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment, en donnant son concours, directement ou comme intermédiaire, à toutes administrations, sociétés, associations et à tous particuliers ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes sociétés ou associations, sous quelque forme que ce soit, ou encore en faisant tous apports en nature et toutes souscriptions dans des sociétés existantes ou à créer.

La société peut également par décision du Conseil d'Administration, créer, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, des filiales, agences ou bureaux.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS
EMISSION D'OBLIGATIONS*

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS FRANÇAIS (40.000.000 FF), divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de CENT FRANCS FRANÇAIS (100 FF) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise en conformité avec la loi et avec les présents statuts.

L'assemblée générale pourra dans la résolution décidant l'augmentation de capital, déterminer les conditions et l'émission d'actions nouvelles qui pourront jouir de certains avantages sur les actions préexistantes et, notamment, bénéficier de droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire. Toutefois l'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Au cas où l'assemblée générale n'aurait pas fixé les conditions et modalités de l'émission, celles-ci peuvent être fixées par le Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration décide également si le non-usage total ou partiel par certains propriétaires de leur droit de préférence a ou non effet d'accroître la part proportionnelle des autres et le Conseil d'Administration pourra organiser l'attribution des parts

qui n'auront pas été souscrites par les propriétaires existants, aux clauses et conditions qu'il déterminera librement.

ART. 6.

Emission d'obligations

Après deux années d'existence et d'établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que lors de cette émission le capital social soit intégralement libéré.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et les présents statuts.

ART. 7.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiées par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au titulaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration, qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières

de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de

délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 9.

Convocation

L'assemblée générale annuelle se réunira le troisième jeudi du mois de mars à onze heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'Administration, ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, convoque les actionnaires en assemblée générale ordinaire par avis inséré dans le "Journal de Monaco" quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 10.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 11.

Composition, Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et justification de la propriété de ses actions.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elles est réunie au moins une fois par an dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à décider des modifications statutaires ou de l'émission d'obligations.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Le quorum requis pour délibérer est de deux tiers des actions composant le capital social.

Aucune délibération n'est valable si elle n'est prise à une majorité représentant les deux tiers du capital social, sauf majorité plus importante imposée par les dispositions impératives de la loi.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 13.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins pendant toute la durée de leur fonction.

ART. 14.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante-dix ans.

ART. 15.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus et être nommés pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix délibérative, si elle n'est pas administrateur.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs administrateurs délégués, directeurs généraux, que ces derniers soient actionnaires ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, d'un administrateur délégué ou de trois de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La convocation mentionne le jour et l'heure de la réunion et l'ordre du jour. La réunion se tient au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers au moins des administrateurs (sans que ce nombre puisse être inférieur à deux) et la présence ou représentation de la moitié des membres du Conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Toutefois lorsque seuls deux administrateurs sont présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'administrateur empêché peut, par lettre, télégramme, télex ou télécopie, se faire représenter par un autre membre du conseil qui pourra voter en son nom.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou de ceux des administrateurs absents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président. Toutefois, en son absence, la délivrance d'extraits de procès-verbaux pourra être effectuée avec la signature de deux administrateurs au moins.

ART. 16.

Vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 17.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945 et établit la durée de leur mandat et leur rémunération.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 19.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux adminis-

trateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 11 janvier 1996.

Monaco, le 19 janvier 1996.

La Société Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"KB LUXEMBOURG
(MONACO)"**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "KB LUXEMBOURG (MONACO)" au capital de 40.000.000 de francs français et avec siège social, numéro 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 21 novembre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 janvier 1996.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 janvier 1996.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 janvier 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 janvier 1996),

ont été déposées le 17 janvier 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 janvier 1996.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant protocole d'accord sous seing privé enregistré le 14 novembre 1995 à Monaco, M. Philippe AUBERT, demeurant 13, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, concède en gérance libre à M. Michel BOLLATI, négociant, demeurant 14, rue Plati à Monaco, un fonds de commerce d'import-export d'articles promotionnels tels que gadgets vêtements de loisirs, petits appareils électriques et électroniques, exploité 2, rue de la Turbie à Monaco-Condamine sous l'enseigne "MONDIAL PROMOTION MONACO", pour une durée d'une année à compter du 4 janvier 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“MARCHIORELLO ET Cie”

**DISSOLUTION ANTICIPEE
 MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 30 juin 1995, les associés de la S.C.S. “MARCHIORELLO ET CIE”, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation, à compter du 30 juin 1995.

- de nommer aux fonctions de liquidateur de la société : M^{me} MARCHIORELLO Liduina, domiciliée et demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

- de fixer le siège de la liquidation chez M^{me} MARCHIORELLO Liduina, 7, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo.

II. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, après enregistrement, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 janvier 1996.

Monaco, le 11 janvier 1996

Le Liquidateur.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. ROJE & Cie”

Suivant acte sous seing privé en date du 12 septembre 1995, M^{me} Nicoletta ROJE, demeurant à Monaco, 25, boulevard du Larvotto et M^{me} Patrizia NOCCO, née TRESOLDI, demeurant à Paderno Dugnano (I), Via Silvio Pellico, 1, ont constitué entre elles une société en commandite simple, M^{me} Nicoletta ROJE, associée commanditée et gérant, et M^{me} Patrizia NOCCO, associée commanditaire, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, commission, courtage, vente en gros et au détail d'articles vestimentaires et de mode, de maroquinerie, de chaussures et de tous accessoires vestimentaires, bijoux d'occasion inclus. Tous conseils commerciaux dans ce domaine et toutes activités promotionnelles et de relations publiques se rapportant à ce qui précède.

La raison sociale est “S.C.S. ROJE & Cie” et la dénomination commerciale “GMN INTERNATIONAL”.

Le siège social est fixé à Monaco, 3/9, boulevard des Moulins.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associées ont fait les apports suivants :

- M^{me} Nicoletta ROJE, la somme de 10.000 F

- M^{me} Patrizia NOCCO, la somme de 90.000 F

Soit ensemble 100.000 F

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en cent parts de mille francs chacune.

ERRATUM

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“ORENGO et Cie SCS”

Dans l'insertion parue au “Journal de Monaco” n° 7.213 du 22 décembre 1995, page 1518, quant à l'objet social, il fallait lire :

L'import, l'export, le négoce international, la commission, le courtage de produits alimentaires préemballés, vins, alcools, spiritueux, ainsi que toutes activités de marketing qui s'y rapportent.

Etude de M^e Georges BLOT

Avocat Défenseur près la Cour d'Appel

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 9 janvier 1996, M. Eric, José BENCHIMOL, de nationalité française, Gestionnaire, et M^{me} Annie-Claire, Alice KEROB, son épouse, de nationalité française, Directrice des ventes, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco-Condamine, 31, avenue Hector Otto, ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première

Instance de Monaco, en homologation de la convention reçue par M^e Henry REY, Notaire, le 18 juillet 1995, enregistrée à Monaco le 19 juillet 1995, Folio 170, verso, case 1, portant changement de leur régime matrimonial, soit le régime légal français de l'époque qui était la communauté de biens acquêts, aux fins d'adoption du régime légal monégasque de la séparation de biens, conformément aux articles 1244 à 1249 du Code Civil Monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE en abrégé "AGEDI"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.500.000 Francs
Siège social : 7/9, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE" en abrégé "AGEDI", au capital de 3.500.000 Francs, sont avisés que l'augmentation de capital de 3.500.000 Francs à 10.000.000 de Francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre

1995 et autorisée par arrêté de M. le Ministre d'Etat n° 95-577 du 29 décembre 1995, est à souscrire au siège social du 22 au 26 janvier 1996 inclus.

Ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social le Jeudi 8 février 1996, à 16 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 6 des statuts (capital social).
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

ERRATUM

"ACTION S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

Dans l'avis de convocation paru au "Journal de Monaco" n° 7.213 du 22 décembre 1995, page 1519, il fallait lire :

"ACTION S.A.M."

Société Anonyme Monégasque.

Le reste sans changement

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 janvier 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.238,96 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.410,61 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.947,08 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.433,89 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.739,27 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$ 13.044,45
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.243,51 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.333,99 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.156,47 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.419,59 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.897,17 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.165,16 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.797.589 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.546.886 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.235,61
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 janvier 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.396.185,82 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 janvier 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.569,96 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
